

de notre méthode de contrôle du change, puisqu'il est indispensable que les devises étrangères obtenues par la vente de nos exportations servent à payer l'importation de produits au Canada et à acquitter nos obligations commerciales et financières à l'étranger. Voilà l'usage auquel on consacre les devises étrangères quand elles sont vendues à la Commission de contrôle. Si les recettes réalisées du fait de nos exportations d'or ou d'autres produits à l'étranger passaient aux marchés officieux de l'étranger, elles ne pourraient servir au Canada pour effectuer ses achats normaux ou ses versements à l'étranger, mais serviraient, au contraire, à l'exportation du capital canadien à l'avantage des étrangers. On se trouverait ainsi à desservir l'un des buts principaux du contrôle du change étranger.

Vous comprendrez plus facilement, si je prends un instant pour vous expliquer plus à fond la nature de ce marché officieux. Ce marché provient de ce que certains Américains ou d'autres personnes ne demeurant pas au Canada désirent, de temps à autre, retirer leurs capitaux du Canada et de ce qu'ils constatent l'impossibilité où ils se trouvent, en vertu du règlement canadien régissant le contrôle des changes étrangers, de les retirer en achetant de la façon ordinaire des fonds des Etats-Unis dans une banque canadienne. Comme les membres de la Chambre le savent, d'après le règlement actuel, on accorde des fonds des Etats-Unis pour toutes les transactions de compte courant, c'est-à-dire pour toutes les importations, les dépenses modérées d'un voyage à l'étranger, la conversion du revenu que des Américains retirent de leurs placements au Canada; on en accorde également pour le remboursement des dettes, y compris les obligations en cours qui sont uniquement ou facultativement payables en fonds des Etats-Unis. En outre, il y a certains autres genres de transactions imputables sur le compte d'immobilisation que nous sommes disposés à voir s'effectuer en dollars canadiens, mais, pour celles-là, nous ne sommes pas disposés à accorder des fonds des Etats-Unis à même nos réserves officielles. Un Américain, par exemple, qui est autorisé à vendre une valeur mobilière au Canada, entre en possession de dollars canadiens qu'il ne peut pas convertir en fonds des Etats-Unis au Canada. Il en est de même de l'Américain qui vend des biens immobiliers au Canada ou qui réduit ses placements de capitaux dans une entreprise canadienne. Néanmoins, bien que les dollars canadiens ainsi acquis ne soient pas convertibles en fonds des Etats-Unis sur nos réserves officielles, ils ne sont pas gelés. L'Américain qui les reçoit est parfaitement libre de les vendre à un autre Américain qui désire des dollars canadiens, à un taux dont l'un et l'autre conviennent.

[L'hon. M. Abbott.]

L'Américain qui achète les dollars canadiens ne peut s'en servir qu'à certaines fins. Par exemple, il ne peut les utiliser pour payer des exportations canadiennes, parce qu'on exige que les exportations du Canada aux Etats-Unis soient payées en fonds des Etats-Unis. La principale fin à laquelle ils peuvent servir réside dans les nouveaux placements au Canada, mais les dollars canadiens peuvent également servir aux dépenses des touristes au pays.

Comme les dollars canadiens acquis sur le marché officieux ne peuvent ainsi servir qu'à certaines fins déterminées, ils sont moins précieux entre les mains de ceux qui ne demeurent pas au pays que les dollars des Etats-Unis, utilisables à toute fin. Il peut alors se produire un escompte, mais cet escompte n'indique nullement la valeur réelle du dollar canadien. Il représente simplement le prix qu'un étranger paye à un autre pour l'inciter à faire au Canada un placement de capitaux qu'il ne peut pas convertir en fonds des Etats-Unis en passant par les voies officielles. Ce marché officieux est hautement spécialisé et ne sert qu'à une faible proportion de l'ensemble de nos transactions internationales.

Je me rends compte que ce sujet est d'ordre fort technique, mais j'ai cru devoir fournir ces explications, afin de faire disparaître certains malentendus qui semblent exister.

Pour terminer, je tiens à souligner qu'il ne faut pas regarder comme une règle immuable le nouveau régime fiscal adopté à l'égard de l'industrie extractive de l'or, que j'ai exposé à grands traits. Il constitue un programme que le Gouvernement juge opportun dans les circonstances présentes; il faudra naturellement l'examiner de nouveau lorsque les circonstances changeront et, notamment, lorsque l'état économique en général deviendra plus favorable à l'exploitation des mines d'or.

M. HACKETT: Le ministre des Finances nous dira-t-il dans quelle mesure la moins-value du dollar canadien sur le marché américain dépend du mode d'administration des autorités canadiennes?

L'hon. M. ABBOTT: Elle n'en dépend pas du tout.

M. COLDWELL: Le ministre des Finances nous dira-t-il pourquoi le Gouvernement modifie l'assiette du budget établi par la Chambre sans consulter cette dernière?

L'hon. M. ABBOTT: Il ne modifie pas l'assiette du budget. Il ne s'agit pas d'une mesure statutaire, mais d'une disposition de la compétence de mon collègue le ministre du Revenu national. Il appartient au ministre